

Monsieur Michel Boyon
Président
Conseil Supérieur de
l'Audiovisuel
Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris Cedex 15

Paris, Le 9 août 2007

Objet : Règlement du différend avec Numéricâble 74 430 612 0 FR

Monsieur le Président,

TLSP union des télévisions locales de service public regroupe les chaînes de service public local. Un certain nombre de nos membres, diffusés sur le câble, sont en conflit avec l'opérateur Numéricâble pour non-application du décret 2005-1355 qui prévoit la diffusion de leur chaîne en mode numérique.

L'absence de réponse de l'opérateur aux demandes des chaînes d'initiative publique entrave leur économie et peut compromettre totalement leur existence.

En application de l'article 42 de la loi 86-1067 modifiée, et en tant qu'organisation professionnelle représentative du secteur de la communication audiovisuelle, nous demandons au Conseil d'engager la procédure de mise en demeure de Numéricâble, Est Vidéocom, Noos et toute société du groupe Ypso, distributeur sur le câble en France, pour la mise en œuvre effective et rapide, dans un délai impératif, des dispositions législatives et réglementaires concernant la mise à disposition des services d'initiative publique locale à leurs abonnés.

Les griefs et demandes de mise en demeure sont exposés dans la note ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération.

Jean-Luc Nelle

Président



août 2007

Saisine du CSA relative à l'application de l'article 34-2 de la loi 86-1067 modifiée

Pour la présente, l'appellation « Numéricâble » recouvre Numéricâble, Est Vidéocom, Noos, leurs filiales et toute société du groupe Ypso exerçant une activité de distributeur sur le câble en France.

■ **TLSP, organisation professionnelle représentative du secteur de la communication audiovisuelle**

TLSP, association regroupe à ce jour 58 télévisions ayant des missions de service public.

TLSP participe à toutes les consultations sur le secteur vis-à-vis du gouvernement, du CSA, du législateur. Elle est signataire d'un accord national de la branche Télédiffusion sur les CDD d'usage.

TLSP a mené un travail auprès de Numéricâble pour obtenir l'application de l'article 34-2 de la loi 86-1067 modifiée sur les services d'initiative publique locale, en conjonction avec l'Avicca, association regroupant 137 collectivités locales,. Des rencontres ont également été organisées avec les distributeurs de télévision par adsl.

L'Assemblée générale du 10 juillet 2007 a mandaté TLSP vis-à-vis du CSA pour obtenir une mise en demeure de Numéricâble.

Les chaînes concernées pourront saisir en parallèle le CSA en procédure d'arbitrage afin de faire valoir leurs droits, et demander ultérieurement toute réparation du préjudice subi vis-à-vis du distributeur auprès des instances judiciaires.

■ **Exposé de la situation et des griefs**

1 La distribution câblée numérique devient plus importante que la distribution analogique

De très nombreuses télévisions locales d'initiative publique ne sont diffusées que sur le câble. Cette diffusion est effectuée en analogique, pour les abonnés individuels et pour les abonnés collectifs dans le cadre du service antenne.

Numéricâble a décidé et largement engagé la numérisation de tous ses abonnés individuels en effectuant une migration. Depuis plusieurs années, toute commercialisation d'abonnements en analogique est arrêtée dans les réseaux distribuant à la fois de l'analogique et du numérique. Seuls des réseaux de taille modeste ne sont pas numérisés (Cholet, Epinal, La Roche-sur-Yon...).

Numéricâble ne publie pas de chiffres, mais on peut estimer que plus de la moitié des abonnés individuels sont effectivement numérisés dans les réseaux concernés.

Selon nos informations, Numéricâble pourrait très prochainement accélérer la migration, en supprimant certaines chaînes analogiques du service actuellement distribué.

Un abonné numérisé ne peut plus accéder à une chaîne diffusée en numérique sans effectuer une opération complexe, différente suivant le type de connexion et de boîtier. La chaîne locale est souvent la seule qui ne soit pas reprise en numérique ; son audience sur un abonné s'effondre donc.

Cette situation est la même pour les abonnés collectifs qui sont peu à peu numérisés en parallèle avec l'extension de la TNT. Les abonnés collectifs représentent environ 1/3 des abonnés, le plus souvent dans des immeubles sociaux. Cette audience est particulièrement importante de ce fait pour des chaînes mettant en œuvre des missions de service public local. Il semble que les coffrets destinés aux abonnés collectifs comportent des dispositifs de bridage suivant la numérotation des chaînes.

Numéricâble n'ayant pas affecté de numéro aux chaînes locales dans son offre numérique, il se peut qu'un numéro attribué plus tard ne permette pas une réception, sauf à enclencher une procédure longue et coûteuse de retour ou d'intervention sur place.

2 Numéricâble ne reprend pas les chaînes d'initiative publique en numérique

Actuellement de nombreuses chaînes d'initiative publique locale ne sont pas reprises sur des réseaux numérisés :

Il s'agit de chaînes éditées par une collectivité ou bénéficiant d'un contrat d'objectifs et de moyens, suivant les critères définis par le décret 2005-1355.

Depuis 2005, des discussions sont engagées avec l'opérateur Numéricâble pour que celui-ci mette en œuvre la diffusion numérique des

chaînes locales d'initiative publique. La question a ainsi été évoquée dans des réunions nationales organisées à l'Avicca avec M Philippe Besnier, Président de Numéricâble, en juin 2005 et en février 2006.

L'opérateur étant engagé dans une démarche de reprise et d'unification du câble, et ayant indiqué sa volonté de numériser les chaînes locales, des discussions informelles pour la mise en œuvre ont été engagées au niveau local.

Le décret d'application Décret 2005-1355 est paru le 31 octobre 2005.

Il est apparu au cours de l'année 2006, puis au début 2007, que le distributeur non seulement n'engageait pas la numérisation effective, mais ne reconnaissait pas le principe même de l'obligation législative de reprise. Aussi les chaînes sont-elles rentrées dans un processus plus formel.

Les chaînes de service public dont la liste est jointe ont adressé un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur (de mars à juin 2007).

Les courriers adressés par les chaînes rappelant à l'opérateur ses obligations et sollicitant des précisions sur la norme de fourniture du signal, sont pour la plupart soit restés sans réponse (en particulier pour les chaînes ayant comme distributeur Est Vidéocom, où pour les chaînes diffusées sur des réseaux ex-UPC) soit avec des réponses totalement incohérentes par rapport à la demande.

Là où une réponse a été faite, elle se présente sous forme de « proposition commerciale ».

3 Numéricâble établit des « propositions commerciales » comprenant des prestations exorbitantes

Dans le cas où une proposition commerciale a été envoyée, elle comporte une clause de confidentialité. Elle indique un montant global à charge de la chaîne, parfois sans détail, parfois avec des détails montrant que les prestations proposées et mises à charge des chaînes excèdent largement ce qui est prévu par la législation.

La loi prévoit en effet que les coûts de numérisation sont à charge de l'éditeur.

Les devis proposés font apparaître en plus des frais d'ingénierie, de multiplexage ou d'autres travaux non à charge, ainsi que des coûts récurrents, à savoir d'exploitation annuels importants.

À titre indicatif un codeur professionnel en MPEG-2, correspondant aux exigences de Numéricâble, coûte environ 15 000 euros. Les propositions commerciales de Numéricâble sont largement au-delà de ce coût.

Jusqu'à présent, Numéricâble n'a pas accepté qu'une chaîne fournisse un signal numérisé par ses propres moyens.

4 Numéricâble veut faire payer une partie du transport à certaines chaînes

Actuellement le signal d'une chaîne locale arrive à la tête de réseau analogique du réseau correspondant. Les chaînes locales proposent donc :

- Soit de numériser le signal sur tout le transport et de le dupliquer en analogique en tête de réseau
- Soit de continuer le transport en analogique et de numériser le signal en tête de réseau, ce qui suppose que le distributeur héberge le codeur de la chaîne ou assure la prestation de codage à un prix correspondant au coût
- Soit de reprendre le signal hertzien pour les chaînes prochainement sur la TNT, auquel cas il n'y a aucun coût de numérisation

Numéricâble refuse ces solutions, et demande dans certains cas aux chaînes de livrer leur signal dans une autre tête de réseau, dans les cas où la tête de réseau numérique n'est pas située au même endroit. Il demande donc aux chaînes de prendre en charge le coût du transport, contrairement à la législation.

5 Numéricâble ne garantit pas une réception sur tous les coffrets d'abonnés

Au-delà des discussions sur les coûts, rien ne garantit qu'une diffusion numérique permettra une réception auprès de tous les abonnés. En effet Numéricâble n'a défini aucune politique de numérotation des télévisions locales en numérique compatible avec son parc :

- Une partie des coffrets existants ne permet pas d'accéder à des numéros supérieurs à 400
- Les coffrets distribués pour le service antenne sont bridés

6 Numéricâble ne reconnaît pas le principe même d'une obligation de distribution des services d'initiative publique sur les territoires concernés

Le 15 mai 2007, pour tenter de débloquent la situation, nous avons en tant qu'organisation d'éditeurs de chaînes de service public participé à la

rencontre organisée par l'Avicca avec les représentants de la société Numéricâble (M. Besnier et Mme Beneti).

Le 16 mai 2007, TLSP a adressé un courrier recommandé prenant acte des propositions orales de Monsieur Besnier, c'est-à-dire la volonté de transporter et de diffuser les chaînes locales de service public en mode numérique, la fourniture aux chaînes que l'avaient sollicité des normes techniques du signal. Ce courrier est resté sans réponse.

Le même jour, le 16 mai 2007, un courrier émanant du Président de Numéricâble a été adressé à l'Avicca, remet en cause l'obligation légale de diffusion des chaînes locales d'initiative publique en mode numérique. Cette position a été réaffirmé par l'opérateur (Arnaud Polailon secrétaire général de Numéricâble) à la tribune des Assises de la télévision locale qui se tenait au Sénat le 9 juillet 2007.

En outre la notion de « proposition commerciale » n'a aucune réalité, puisque les éditeurs n'ont pas le choix de s'adresser à un autre prestataire pour assurer la numérisation de leur signal. Cette proposition est de surcroît assortie de clauses de confidentialité dans le but de maintenir les éditeurs dans une situation de dépendance des informations du distributeur et d'éviter toute transparence ou comparaison.

■ **Préjudices subis**

Les éditeurs concernés subissent avec la numérisation une érosion inexorable de leur audience. Il en résulte un début de perte de confiance vis-à-vis des collectivités finançant ses chaînes et des menaces réelles sur le renouvellement des contrats d'objectifs et de moyens.

La diminution de l'audience pénalise directement les recettes publicitaires et de parrainage qui complètent les ressources de la chaîne.

L'absence de visibilité sur une reprise effective en numérique, alors que l'ensemble de la télévision est en voie de numérisation, compromet l'existence même de certaines chaînes.

■ **Demande de mise en demeure**

TLSP demande au CSA une mise en demeure de Numéricâble sur tous les points permettant une reprise effective en numérique des services, et notamment :

- La reconnaissance par Numéricâble du principe de l'obligation de mise à disposition par le distributeur, à tous ses abonnés, des services d'initiative publique locale conformément à la législation, en analogique et en numérique si le réseau est numérisé, sur le territoire concerné
- La reconnaissance par Numéricâble du principe que les seuls frais à charge de l'éditeur sont ceux de numérisation, et de la prise en charge par le distributeur de tous les frais de transport et de diffusion
- L'envoi sans délai à chaque éditeur concerné des caractéristiques du signal numérique correspondant afin que la chaîne puisse faire établir une proposition commerciale par le prestataire de son choix
- L'accord de Numéricâble pour héberger à titre gracieux des installations permettant de numériser le signal ou bien de recevoir le signal en numérique et de le dupliquer en analogique
- L'envoi sans délai à chaque éditeur d'une proposition de numérotation permettant une réception sur tous les coffrets du distributeur sur le territoire concerné, pour les abonnés collectifs comme pour les abonnés individuels
- Le respect d'un délai maximal de deux mois entre la demande d'un éditeur et sa distribution effective en numérique

Compte tenu des retards constatés de mise en œuvre, TLSP demande en complément que la mise en demeure prévoit l'information par courrier aux abonnés, aux frais de Numéricâble, sur la reprise en numérique de la chaîne.

**PJ : Liste des courriers
(Liste non exhaustive certains sites ne sont pas du tout
numérisés)**

■ Liste des courriers des chaînes (dossier 1)

1^{er} décembre 2006 : TV Fil 78
8 mars 2007 : Mosaïk
10 mars 2007 : C9 Télévision
Réponse de NC 22 mars 2007
Offre commerciale
23 mars 2007 : Télénantes
Réponse NC 16 avril 2007
23 mars 2007 : Images Plus
2 avril 2007 : TV8 Moselle Est
Réponse NC 26 avril 2007
4 avril 2007 : Canal 8 Le Mans
5 avril 2007 : Canal Est
10 avril 2007 : TVM
Réponse NC 26 avril 2007
11 avril 2007 : Canal Maritima
Offre commerciale NC le 23 juillet
11 avril 2007 : Télésonne
11 avril 2007 : Canal local d' Erstein
11 avril 2007 : Wantz neu's TV
13 avril 2007 : TV Rennes 35
Offre commerciale NC le 26 juillet
19 avril 2007 : TV3 V
3 mai 2007 : Pierisel TV
5 mai 2007 : Canal Coquelicot
24 mai 2007 : Canal 26
29 mai 2007 : Rohan TV
11 avril 2007 et 18 juin 2007 : Wasselonne Télévision
20 juin 2007 : TLVA
20 juin 2007 : Benfeld TV
21 juin 2007 : Canal Gambsheim
21 juin 2007 : Reflets 8
22 juin 2007 : TV0 Oberhoffen-sur-Moder

■ Courrier de TLSP à Numéricâble (Dossier 2)

■ Courrier adressé à l'Avicca (Dossier 3)

■ Propositions commerciales*

Réponses de l'opérateur aux demandes des chaînes : compte tenu des clauses de confidentialité, éventuellement abusives, des courriers de propositions commerciales de Numéricâble, TLSP demande au CSA d'obtenir ces documents directement auprès du distributeur, aux fins d'analyse.